



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE (MESP) /

DIPLOME DANS LE DOMAINE DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE, ORIENTATION ENSEIGNEMENT SPECIALISE

(MASTER OF SCIENCE IN SPECIAL NEEDS EDUCATION TEACHING)

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des genres, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet

- 1.1 L'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après IUFE) prépare à la Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (Master of Science in Special Needs Education Teaching), second cursus de la formation de base.
- 1.2 La Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (ci-après MESP) correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux enseignements, exercices formateurs de la profession, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 1.3 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la MESP sont confiées à un Comité de programme, sous la responsabilité du Comité de direction de l'IUFE. Le Comité de programme de la MESP est composé de 2 à 4 professeurs, 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, 2 étudiants et du conseiller aux études (ce dernier a une voix consultative). Les membres sont nommés par l'Assemblée de l'IUFE en principe pour une période de 4 années. Leur mandat est renouvelable. Le Comité de programme désigne parmi ses membres professeurs un directeur de programme pour une durée de 2 années, renouvelable. Le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans le Règlement d'organisation de l'IUFE qui est adopté par le Rectorat de l'Université.

Article 2 – Objectifs

Le programme d'études universitaires et spécialisées de la MESP forme à la profession d'enseignant spécialisé et donne accès aux formations approfondies. Il a pour but de :

- a. former l'étudiant aux connaissances et aux compétences nécessaires à l'exercice des tâches professionnelles des enseignants spécialisés en considérant les besoins éducatifs, pédagogiques et didactiques particuliers des élèves de 4 à 20 ans, les objectifs scolaires, ainsi que les particularités des différents contextes de l'enseignement spécialisé (soutien à l'intégration en classe ordinaire, classes spécialisées, écoles et institutions spécialisées) ;

- b. former l'étudiant aux connaissances et à l'étude scientifiques des faits relevant du domaine de l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE 2 – Immatriculation, inscription, admission et exigences complémentaires

Article 3 – Immatriculation et inscription

- 3.1 Pour être admis aux études de la MESP, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université, sous réserve des articles 5, 6 et 7 du présent règlement d'études.
- 3.2 L'immatriculation permet l'inscription à l'IUFE, sous réserve des articles 5, 6 et 7 du présent règlement d'études.
- 3.3 L'inscription au sein de l'IUFE ne peut avoir lieu qu'au début de l'année académique.
- 3.4 Le Comité de direction de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme, se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidats pour une rentrée donnée.

Article 4 – Admission

- 4.1 Est admis à la MESP, l'étudiant qui réunit les 2 conditions suivantes :
 - a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
 - b. avoir réussi la procédure d'admission précédant son entrée dans la Maîtrise.
- 4.2 Un éventuel complément de formation peut être corequis conformément à l'article 7 du présent règlement d'études.

Article 5 – Admissibilité

- 5.1 Peut déposer sa candidature, l'étudiant qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :
 - a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
 - b. être titulaire d'un diplôme reconnu d'enseignant ordinaire, pour les degrés préscolaire, primaire ou secondaire, au minimum de niveau baccalauréat et délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue ; ou est en voie d'obtenir au plus tard en septembre de l'année du dépôt de candidature un de ces titres d'enseignant ordinaire ;
 - c. pouvoir attester d'un niveau de maîtrise de l'allemand et de l'anglais équivalant au minimum requis selon les indications communiquées par l'IUFE.
- 5.2 Peut également déposer sa candidature, l'étudiant qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :
 - a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
 - b. être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue et au minimum de niveau baccalauréat en sciences de l'éducation, en pédagogie spécialisée, en logopédie, en psychologie, en psychomotricité, en éducation sociale ou en ergothérapie ; ou est en voie d'obtenir un de ces titres au plus tard en septembre de l'année du dépôt de candidature ;
 - c. pouvoir attester d'un niveau de maîtrise de l'allemand et de l'anglais équivalant au minimum requis selon les indications communiquées par l'IUFE.
- 5.3 N'est pas admis à déposer sa candidature :
 - a. l'étudiant qui ne remplit pas les conditions des articles 5.1 et 5.2 ou
 - b. l'étudiant ayant subi une élimination antérieure d'une formation d'enseignant spécialisé d'une université ou d'une haute école suisse ou étrangère dans les 5 années précédant la demande d'admission ou encore
 - c. l'étudiant ayant subi des éliminations antérieures de 2 cursus d'études dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission.

- d. Les décisions de refus sont rendues par le Directeur de l'IUFE sur préavis du Comité de programme de la MESP.

Article 6 – Procédure d'admission

6.1 Objectifs de la procédure d'admission

Les objectifs de la procédure d'admission sont les suivants :

- a. évaluer le potentiel des candidats à se former et à exercer l'enseignement spécialisé au sens du « Règlement concernant la reconnaissance des diplômes en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé » de la CDIP adopté le 12 juin 2008 (ci-après Règlement CDIP du 12 juin 2008) ;
- b. évaluer la motivation des candidats à se former aux compétences professionnelles et scientifiques requises et à exercer la profession d'enseignant spécialisé.

6.2 Organisation de la procédure d'admission

- a. Le Comité de programme de la MESP établit les règles internes d'application régissant les modalités de la procédure d'admission ainsi que les délais d'inscription. Ces règles sont approuvées par le Comité de direction de l'IUFE.
- b. La procédure d'admission est appliquée par la Commission d'admission à la MESP. Cette commission est constituée de membres du Comité de programme, d'enseignants à l'IUFE et, à titre d'invité permanent, d'un représentant du DIP. Elle est présidée par un membre du corps professoral intervenant dans l'un des programmes de l'IUFE. La constitution de la Commission d'admission est approuvée par l'Assemblée de l'IUFE.

6.3 Modalités de la procédure d'admission

- a. La procédure d'admission se tient une fois par an et n'est valable que pour l'année académique suivant directement la procédure.
- b. Les candidats doivent présenter un dossier de candidature et se soumettre aux étapes d'évaluation de la procédure d'admission, telles que définies dans les règles internes d'application.
- c. Les étapes d'évaluation incluent la vérification des conditions d'admissibilité, l'évaluation de la qualité du dossier de candidature et d'un entretien.
- d. La décision d'admission est prononcée par le Directeur de l'IUFE sur préavis de la Commission d'admission à la MESP.

6.4 Critères de sélection des candidats

- a. La sélection des candidats admis est fondée sur le classement des résultats obtenus aux étapes d'évaluation de la procédure d'admission.
- b. La formation pratique faisant partie intégrante de la formation (articles 8 et 9 du Règlement CDIP du 12 juin 2008), le nombre de candidats admis est déterminé par le nombre de places de formation pratique mises à disposition par le DIP, conformément à l'article 132 de loi sur l'instruction publique (C 1 10), et par les institutions d'enseignement spécialisé privées subventionnées réunies au sein de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER). Le nombre de places de stages mises à disposition est annoncé à l'IUFE chaque année avant le début de la procédure d'admission.

6.5 Résultats de la procédure d'admission

- a. En cas de réussite de la procédure d'admission, les candidats sont admis à la MESP lors de la rentrée académique suivant immédiatement la procédure d'admission. Un report de la décision d'admission à une rentrée ultérieure n'est pas possible.
- b. En cas d'échec, les candidats ne sont pas admis à la MESP. Ils peuvent toutefois déposer une seconde et dernière fois leur candidature à une procédure d'admission ultérieure.

Article 7 – Admission avec exigences complémentaires

- 7.1 L'étudiant qui a été retenu suite à la procédure d'admission et qui possède un diplôme reconnu d'enseignant ordinaire tel que précisé à l'article 5.1.b peut être admis avec un complément de formation à suivre dès l'entrée à la MESP et à acquérir en parallèle à celle-ci. Le cas échéant, ce complément

concerne uniquement des compétences dans le domaine de la méthodologie de recherche; il n'excède pas 9 crédits.

- 7.2 L'étudiant qui a été retenu suite à la procédure d'admission avec un des titres précisés à l'article 5.2.b est admis avec un complément de formation d'au minimum 30 crédits et d'au maximum 60 crédits selon les critères du Règlement CDIP du 12 juin 2008. Le complément est à suivre dès l'entrée à la MESP et à acquérir en parallèle à celle-ci. Il concerne la formation théorique et pratique aux connaissances et aux compétences de base de l'enseignement, et peut inclure le domaine de la méthodologie de recherche.
- 7.3 Le complément de formation à acquérir visé aux alinéas 1 et 2 du présent article est défini pour chaque étudiant par le Comité de programme de la MESP en fonction des titres et du parcours de formation antérieur de l'étudiant. Il est indiqué à l'étudiant conjointement avec l'admission par décision du Directeur de l'IUFE.
- 7.4 L'étudiant doit obtenir au minimum 18 crédits du complément de formation au terme du deuxième semestre depuis son admission à la MESP sous peine d'élimination.
- 7.5 Le délai d'études pour valider le complément de formation est en principe d'au maximum 4 semestres. Une éventuelle prolongation peut être accordée par le Directeur de l'IUFE sur préavis du Comité de programme de la MESP si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Ces délais doivent être respectés sous peine d'élimination.
- 7.6 L'obtention de tous les crédits du complément de formation fait l'objet d'un procès-verbal attaché au diplôme de la MESP.

Article 8 – Equivalences et validation des acquis de l'expérience

- 8.1 Sur demande écrite adressée au directeur du Comité de programme de la MESP au plus tard 3 semaines après le début des cours, un étudiant qui a déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger et a obtenu des crédits dans le domaine de la pédagogie spécialisée peut demander qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS obtenus antérieurement et correspondant à des objectifs de formation de la MESP lui soit validée par équivalence.
- 8.2 L'étudiant qui a une pratique professionnelle antérieure en enseignement spécialisé peut demander que ses compétences acquises de par son expérience professionnelle soient validées et créditées. Pour faire cette demande, il entreprend une démarche de validation des acquis de l'expérience après son admission à la MESP et avant l'entrée en formation.
- 8.3 Au maximum 40 crédits sur les 120 de la MESP peuvent être accordés par équivalence ou/et par validation des acquis de l'expérience ou/et dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 8 ci-dessous.
- 8.4 Les crédits du travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) ne peuvent pas être obtenus par équivalence.
- 8.5 Le Comité de programme de la MESP statue sur les demandes d'équivalences.

Article 9 – Mobilité

Durant le cursus de la MESP, l'étudiant peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum, sous réserve de l'article 8.3. En accord avec le Comité de programme, il établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant et le directeur du Comité de programme. L'article 8.5 s'applique également.

Article 10 – Reprise des études au sein de l'IUFE

- 10.1 L'étudiant qui a quitté les études de la MESP sans en avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Directeur de l'IUFE s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme de la MESP.
- 10.2 La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme est établie par le Comité de programme et par le biais d'un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties.

CHAPITRE 3 – Organisation et structure des études**Article 11 – Durée des études**

- 11.1 Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 120 crédits de la MESP ainsi que les éventuels crédits du complément de formation dans une durée d'études réglementaire de 4 semestres. La durée totale (l'éventuel complément de formation inclus) ne peut pas excéder 8 semestres.
- 11.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 11.3 Le Directeur de l'IUFE peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Si la dérogation porte sur la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres (l'éventuel complément de formation inclus).

Article 12 – Congé

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur de l'IUFE qui transmet sa décision au Service des admissions. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

Article 13 – Programme d'études

- 13.1 Le programme d'études de la MESP correspond à 120 crédits ECTS.
- 13.2 Les unités de formation (ci-après UF) sont réparties dans 4 domaines :
 - a. domaine 1 : « Contexte politique, social et historique de la pédagogie spécialisée » ;
 - b. domaine 2 : « Déficiences, situations de handicap et besoins éducatifs particuliers » ;
 - c. domaine 3 : « Rôle et identité professionnels de l'enseignant spécialisé » ;
 - d. domaine 4 : « Enseignement et apprentissages en contextes d'enseignement spécialisé ».
- 13.3 Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de dispositifs polyphoniques, de stages et d'un travail de diplôme (le mémoire de maîtrise). Les UF peuvent être organisées de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou sur une année à raison d'une ou plusieurs heures par semaine (UF filées), ou être concentrées avec un nombre d'heures plus important sur une période plus brève (UF compactes).
- 13.4 Le programme d'études comprend des UF obligatoires et à option.
- 13.5 Le plan d'études décrit le programme d'études, arrête la liste et le format des UF, définit, le cas échéant, la séquence des UF à respecter, et précise le nombre de crédits attachés à chaque UF.
- 13.6 Le plan d'études est adopté par l'Assemblée de l'IUFE sur préavis du Comité de direction.

Article 14 – Stages

- 14.1 Modalités des stages
 - a. Trois stages sont requis durant le programme d'études de la MESP ; le DIP et les institutions d'enseignement spécialisé privées subventionnées réunies au sein de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) attribuent les places de stage au cursus d'études de la MESP.
 - b. Le nombre de crédits attachés à chaque stage est défini dans le plan d'études ; chaque stage correspond respectivement à 5, 7 et 9 crédits ;
 - c. En principe, les trois stages sont effectués dans au minimum trois contextes différents de l'enseignement spécialisé (intégration en école ordinaire, classes spécialisées et institutions spécialisées).
 - d. Les stages sont régis par le règlement interne (RI) relatif aux stages en enseignement spécialisé adopté par le Comité de programme de la MESP.

- e. Lorsqu'ils sont présents dans les écoles, les étudiants-stagiaires sont tenus de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, ils sont assujettis aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP).
- f. Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener l'Office médico-pédagogie (OMP), après concertation avec le directeur de l'IUFE, à retirer à l'étudiant l'autorisation de travailler dans des établissements de l'enseignement spécialisé en tant qu'étudiant-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, l'étudiant se retrouve alors dans la situation visée à l'article 21.1.g.
- g. Chaque stage est effectué sous la responsabilité conjointe d'un formateur de terrain enseignant spécialisé et d'un enseignant à l'IUFE responsable du suivi de stages dans la MESP.

14.2 Modalités d'évaluation des stages

- a. Les responsables du stage assurent l'évaluation du stage. Chaque stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation par les responsables du stage est d'au moins 4, selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants responsables du suivi des stages avant le début de chaque stage.
- b. En cas d'échec à un stage, un stage complémentaire ou un complément de stage est demandé à l'étudiant, dont les modalités sont définies dans le RI relatif aux stages en enseignement spécialisé.
- c. Le stage complémentaire ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec du stage concerné mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 11.
- d. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
- e. Les autres modalités des stages sont définies dans le RI relatif aux stages en enseignement spécialisé.

Article 15 – Travail de diplôme

- 15.1 Le plan d'études de la MESP comprend la réalisation d'un mémoire de maîtrise qui vaut 24 crédits. Ce travail comprend la réalisation d'une recherche, la rédaction du mémoire et la soutenance orale du mémoire.
- 15.2 Le mémoire de maîtrise est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant (à l'exception des assistants) spécialisé dans le domaine du mémoire proposé et assumant des enseignements dans la MESP. C'est au directeur qu'incombe la responsabilité principale de l'encadrement.
- 15.3 Les conditions de réalisation du mémoire et les modalités précises d'évaluation sont précisées dans le règlement interne (RI) relatif au mémoire de maîtrise en enseignement spécialisé adopté par le Comité de programme de la MESP.
- 15.4 Le RI est disponible au secrétariat des étudiants en charge de la MESP ; il est communiqué dans le Séminaire de préparation au mémoire de maîtrise en enseignement spécialisé.
- 15.5 Le travail de diplôme donne lieu à une seule évaluation comprenant le mémoire écrit et la soutenance orale. Au terme de la soutenance orale, le directeur et les membres du jury évaluent le mémoire selon le système de notation précisé à l'article 16. En cas d'échec, l'étudiant a le droit de remanier le mémoire écrit et de le soutenir une seconde fois. L'échec à l'issue de la seconde soutenance du mémoire est définitif et éliminatoire.

CHAPITRE 4 – Contrôle des connaissances

Article 16 – Inscription aux UF et aux évaluations

- 16.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants en charge de la MESP. L'inscription aux UF doit se faire au plus tard trois semaines après le début de chaque semestre.
- 16.2 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation à la session qui suit immédiatement la fin de cette UF ; et août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

- 16.3 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux UF du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 16.4 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 17 – Contrôle des connaissances

- 17.1 Chaque UF donne lieu à une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont précisées et communiquées par écrit aux étudiants au début de chaque UF. La forme et les modalités de l'évaluation des stages et du travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) figurent aux articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs.
- 17.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0,25 est admise.
- 17.3 Pour certaines UF obligatoires, les connaissances des étudiants sont évaluées par la mention « acquis » ou « non-acquis ». La liste des UF concernées est approuvée par le Comité de programme de la MESP.
- 17.4 Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ou la mention « non-acquis » ne donnent droit à aucun crédit.
- 17.5 L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.
- 17.6 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'UF. En cas de résultat insuffisant, la seconde évaluation a lieu durant la session d'examens de rattrapage. Pour les stages et le travail de diplôme (le mémoire de maîtrise), les articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs s'appliquent.
- 17.7 L'étudiant ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.
- 17.8 En cas d'échec à la 2^e tentative d'évaluation d'une UF et à la condition que l'étudiant n'ait pas échoué à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits, il peut soit se réinscrire à l'UF échouée (avec de nouveau deux tentatives d'évaluation), soit, si le plan d'études le permet, s'inscrire à une autre UF. Un échec à une UF obligatoire appartenant à un module de stage peut en principe être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant responsable de cette UF. Les modalités des plans de compensation sont régies par un règlement interne (RI) relatif aux plans de compensation, élaboré par la direction du programme et adopté par le Comité de programme de la MESP.
- 17.9 Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.
- 17.10 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont cosignés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour les stages et le travail de diplôme, les articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs s'appliquent.
- 17.11 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.

Article 18 – Conditions de réussite

- 18.1 L'étudiant doit acquérir un minimum de 24 crédits (les crédits relatifs à l'éventuel complément de formation inclus) par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restants à acquérir pour la MESP est inférieure à ce nombre de crédits.
- 18.2 L'étudiant doit obtenir les 120 crédits requis pour la MESP dans les délais prévus à l'article 11.

Article 19 – Absence aux évaluations

- 19.1 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen doit immédiatement en informer la Direction de l'IUFE avec tous les justificatifs nécessaires. Le cas échéant, il doit remettre un certificat médical justifiant son absence à la Direction de l'IUFE dans les 3 jours suivant son absence. Le certificat doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 19.2 Réinscription après défaut à une évaluation
 - a. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit

aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

- b. L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- 19.3 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Directeur de l'IUFE peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 19.4 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

Article 20 – Fraude et plagiat

- 20.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 20.2 En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 20.3 Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 20.4 Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.
- 20.5 Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales

Article 21 – Elimination

- 21.1 Est éliminé du cursus de la MESP, l'étudiant qui :
 - a. n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 11 ;
 - b. n'obtient pas les crédits définis comme complément de formation dans les délais fixés à l'article 7 ;
 - c. échoue à un stage complémentaire ou à un complément de stage ;
 - d. échoue à des UF totalisant un nombre de crédits supérieur à 12 crédits ;
 - e. échoue définitivement à son travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) ;
 - f. n'acquiert pas un minimum de 24 crédits par année (les crédits relatifs à l'éventuel complément de formation inclus), sauf si la somme des crédits manquants pour l'obtention de la MESP est inférieure à ce nombre de crédits ;
 - g. est définitivement interdit de travailler dans des établissements de l'enseignement spécialisé en tant qu'étudiant-stagiaire selon les conditions précisées aux articles 14.1.e et f.
- 21.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 21.3 La décision d'élimination est prise par le Directeur de l'IUFE.

Article 22 – Procédures d'opposition et de recours

- 22.1 Toutes les décisions prises par l'IUFE selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

- 22.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 23 – Délivrance du diplôme

- 23.1 La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (y compris les éventuels compléments de formation) donne droit à la délivrance par l'IUFE de la Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Le titre en anglais : *Master of Science in Special Needs Education Teaching* figure aussi sur le diplôme.
- 23.2 Le Comité de programme statue sur la délivrance du diplôme.
- 23.3 Le diplôme s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Directeur de l'IUFE.

Article 24 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 24.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018 et abroge celui du 18 septembre 2017, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 24.2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études de MESP dès son entrée en vigueur.
- 24.3 Les étudiants en cours d'études de MESP au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'études régissant leur cursus.